

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2022

64^{ème} année

N°1507

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

03 novembre 2021 Arrêté n° 1246 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité technique intersectoriel chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat en matière des droits de l'homme.....256

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

- 31 décembre 2021** Arrêté n°1590 relatif à la création d'une cellule de crises et d'urgences au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur..... 257
- 31 décembre 2021** Arrêté n°1591 portant organisation et fonctionnement de la cellule chargée du suivi-évaluation.....258
- 31 décembre 2021** Arrêté n° 1592 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Communication.....260

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

- 04 aout 2013** Arrêté Conjoint n° 1418 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé Dénommé : Complexe Scolaire Privé El Aayane.....262

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

- 31 janvier 2022** Décret n°2022-006 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société THIMAR SARL.....263

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

- 11 novembre 2021** Arrêté n° 1326 Portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Promotion de l'Artisanat (PNPA).....268

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

- 16 février 2022** Décret n°2022-011 portant réglementation de la Police Sanitaire des Animaux Domestiques..... 271

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 11 novembre 2021** Arrêté n° 1323 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 00455 du 30 Juin 2020, portant création du programme national de volontariat «WATANOUNA».....283

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

29 décembre 2021 Arrêté 1571 Portant création d'un comité chargé des financements des activités génératrices de revenus et ses démembrement au niveau des Wilayas.....285

Conseil Constitutionnel

DECISION 001/2022/C.C.....287

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Premier Ministère****Actes Réglementaires**

Arrêté n° 1246 du 03 novembre 2021 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité technique intersectoriel chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat en matière des droits de l'homme.

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 013-2021 du 13 janvier 2021, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité technique intersectoriel chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat en matière de droit de l'homme (CTIER).

Ces rapports sont adressés aux organes des traités des Nations Unies, au groupe de travail de l'examen périodique universel, à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à la commission arabe des droits de l'homme, ainsi qu'à toute autre institution à laquelle la Mauritanie est partie et dont les mécanismes nécessitent l'établissement des rapports.

Article 2: Le comité technique intersectoriel est chargé de collecter les informations en vue d'élaborer les rapports conformément aux directives des organes concernés.

Le comité technique intersectoriel assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations de ces organes, acceptées par le Gouvernement.

Article 3: Le comité technique intersectoriel est présidé par le Commissaire aux Droits de l'Homme, à

l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, qui peut déléguer la présidence des réunions du comité au Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Le comité comprend:

- Le conseiller chargé des droits de l'homme au cabinet du Premier Ministre;
- Le directeur des affaires pénales et de l'administration pénitentiaires au Ministère de la Justice ;
- Les directeur des affaires juridiques et des traités au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur;
- Le conseiller juridiques au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Le conseiller chargé de la gouvernance au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs;
- Le conseiller juridique au Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif;
- Le conseiller juridique au Ministère de la Santé
- Le conseiller juridique au Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- Le directeur du centre de formation et de la promotion sociale des enfants en situation d'handicap au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le conseiller juridique à la Délégation Générale «TAAZOUR» à la Solidarité Nationale et de la Lutte contre l'Exclusion;
- Le conseiller juridique au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile;
- Le Directeur des Droits de l'Homme au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civil ;
- Le directeur de la communication, de la formation et de la documentation

au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile;

- Le secrétaire général de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, membre observateur;
- Un chargé des programmes au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, membre observateur.

Le comité technique intersectoriel peut faire appel à toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à ses travaux.

Le secrétariat du comité technique intersectoriel est assuré par le directeur des droits de l'homme au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 4: Les membres du comité technique intersectoriel sont chargés de l'élaboration des rapports dans le délai requis, conformément à un calendrier préétabli.

Article 5: Le président du comité technique intersectoriel désigne, en son sein, un sous-comité chargé du suivi, de la coordination, de la collecte des informations et de la rédaction des rapports. Il soumet ces rapports au comité technique multisectoriel pour validation.

Article 6: Les membres du comité technique intersectoriel et du sous-comité sont convoqués aux réunions par le président du comité technique intersectoriel à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 7: Le président, les membres et le secrétaire de séance du comité technique intersectoriel bénéficient d'une motivation après l'élaboration de chaque rapport. Le montant de cette motivation est fixé par le conseil de Surveillance du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 388 du 22 mai 2019, portant création d'un comité technique chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat en vertu des instruments juridiques ratifiés par la Mauritanie.

Article 9: Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Réglementaires

Arrêté n°1590 du 31 décembre 2021 relatif à la création d'une cellule de crises et d'urgences au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret n° 140-2021/ PM/ MAECME du 06 septembre 2021, modifiant certaines dispositions du décret n°391 - 2019 du 17 décembre 2019, fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département, il est créé une cellule de crises et d'urgences sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur qui est chargée des missions suivantes :

- La préparation des rapports périodiques à dimension stratégique et prospective sur les crises internationales en coordination avec

- les directions politiques du Ministère ;
- La présentation des propositions relatives à l'élaboration de politiques, les attitudes et le suivi des variables à la lumière des situations régionales et internationales ;
 - La préparation des rapports immédiats sur les crises internationales ayant des implications négatives directes ou indirectes sur les intérêts mauritaniens ou ceux des ressortissants mauritaniens en résidence dans leurs lieux de déclenchement ;
 - Suivre les développements dans le domaine de la gestion des crises et des urgences à travers l'élaboration d'un plan de formation et d'amélioration continue de l'expertise ;
 - Développer la sensibilisation stratégique et la prévisibilité chez les employés des départements politiques du Ministère en organisant des séminaires, des cours et des réunions politiques pour améliorer leur capacités décisionnelles et à relever les défis stratégiques.

Article 2 : La Cellule est gérée par un coordinateur ayant un rang de directeur adjoint, chargé de toutes les actions opérationnelles liées au plan d'action de la cellule et assisté par cinq (5) experts au maximum et qui, le cas échéant, sont utilisés pour fournir des consultations et des études compensatoires, suivre et collecter des informations sur les crises.

Article 3 : Le contrat et la détermination des contreparties financières pour les personnes susmentionnées se font par une note du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article 4 : Sont couvertes par les allocations financières fixées pour les dépenses de la cellule :

- Les rémunérations financières pour les experts ;

- Les récompenses financières pour les usagers ;
- Acquisition, en cas de besoin, de locaux et de bureaux à l'extérieur du bâtiment du Ministère ;
- Fournitures et matériel de bureaux ;
- Formation et cours de formation ;
- Bonus et motivations pour les équipes de la cellule ;

Article 5 : par une note du Secrétaire Général du Ministère, un comité de pilotage qui se réunit chaque trois mois, la cellule est constituée pour adopter les propositions soumises par le Coordinateur concernant le plan annuel de fonctionnement de la cellule. Le coordinateur de cellule soumet un projet de plan de travail annuel avant la mi-janvier de chaque année en vue de son approbation par le Comité de pilotage, au plus tard à la mi-février.

Article 6 : Les membres de la cellule y compris les experts sont strictement tenus de garder toutes informations ou délibérations relatives aux réunions de la cellule, sous peine de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Ismail Ould CHEIKH AHMED

Arrêté n°1591 du 31 décembre 2021 portant organisation et fonctionnement de la cellule chargée du suivi-évaluation.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret n° 140-2021 / PM/ MAECME du 06 septembre 2021, portant modification de certaines dispositions du décret n° 2019 -

391 du 17 décembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département. Il est créé au sein du cabinet du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, une structure dénommée cellule chargée du suivi-évaluation.

Article 2 : La cellule de suivi-évaluation est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur de :

- Initier les cadres du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur à la gestion axée sur les résultats « GAR ou RBM » ;
- Assurer l'assistance technique des structures centrales et déconcentrées du Ministère pour l'élaboration des plans d'action et stratégies conformément aux règles de la GAR ;
- Mettre à disposition des entités du Ministère une batterie d'indicateurs quantitatif et qualitatif de suivi et de performance adéquats à la mission du Ministère ;
- Faire et maintenir à jour les diagnostics et analyses nécessaires pour l'élaboration des stratégies et politiques publiques ;
- Suivre et évaluer la pertinence, l'efficacité, l'impact et la durabilité des projets programmes et politiques publiques du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- Fournir des rapports à mi-parcours sur l'ensemble des projets et programmes du Ministère ;
- Réajuster en cas de besoin, les cadres logiques des projets et programmes ;
- Tenir à jour un bilan exhaustif des activités réalisées au niveau du Ministère ;

- Proposer un modèle de management qualité adéquat à la mission et au fonctionnement du Ministère.

Article 3 : La cellule de suivi-évaluation est dirigée, sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, par un comité d'orientation composé ainsi qu'il suit :

- Président, désigné par le Secrétaire Général du Ministère ;
- Directeur, chargé de la coopération bilatérale ou son représentant ;
- Directeur, chargé de la coopération multilatérale ou son représentant ;
- Directeur, chargé des mauritaniens de l'extérieur ou son représentant ;
- Directeur, chargé des moyens transversaux ou son représentant ;
- Président de l'Académie Diplomatique ou son représentant ;
- Coordonnateur de la Cellule de suivi-évaluation.

Le comité d'orientation adopte, avant le 15 février de chaque année le plan d'action annuel de la cellule, se réunit tous les trois mois dans une session ordinaire pour faire le point sur l'avancement des activités programmées et adopter, le cas échéant, les réajustements nécessaires au plan d'action. Il peut se réunir dans une session extraordinaire sur convocation du président.

Article 4 : La cellule est composée d'un coordinateur assisté d'un secrétariat permanent. Il veille en étroite collaboration avec le SG et le PCO, sur le bon déroulement des travaux de la cellule. Il est notamment chargé :

- D'assurer le secrétariat du comité d'orientation ;
- De coordonner les activités de la cellule ;
- De faire un inventaire annuel des besoins de la cellule en matière de moyens humains, matériels et financiers ;
- De la conservation des biens, équipements et consommables de la cellule ;

- De transmettre au SG la liste des dépenses de la cellule avec leurs pièces justificatives ;
- De proposer au comité d'orientation un projet de plan d'action annuel le 31 janvier de chaque année.

Article 5 : Les membres du comité d'orientation de la cellule et les experts sont strictement tenus de garder toutes informations ou délibérations relatives à l'évaluation des activités du Ministère sous peine de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les dépenses de la cellule couvrent :

- Les frais des locaux, des équipements et consommables ;
- Les rémunérations du président du comité d'orientation et des membres de la cellule ;
- Les expertises et les services prévus par le plan d'action adopté par le comité d'orientation ;

Les modalités de dépenses des charges de la cellule seront fixées par note de service du Secrétaire Général.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Ismail Ould CHEIKH AHMED

Arrêté n° 1592 du 31 décembre 2021 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Communication.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret n° 140-2021/ PM/ MAECME du 06 septembre 2021, modifiant certaines dispositions du décret n°391 - 2019 du 17 décembre 2019 fixant les attributions du

Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département. Il est créé une cellule de communication qui est chargée des tâches suivantes :

- La préparation d'un résumé quotidien sur la presse, pour le Ministre ;
- La préparation du communiqué hebdomadaire, sur la situation internationale, conformément à une règle établie par une note du secrétaire général ;
- La couverture des activités au niveau central et au niveau des missions ;
- La coordination des relations avec les institutions publiques d'informations et les organismes similaires ;
- La contribution à l'alimentation du site internet du Ministère en arabe et en français et travailler à l'ouverture de nouvelles pages Anglais, Espagnol, Chinois ;
- La création des canaux de communication avec les médias indépendants, les sites d'information et les blogueurs pour la vulgarisation des publications, le cas échéant ;
- Suivi quotidien des publications sur le pays dans le monde, dans les domaines de la politique, de l'économie et des droits de l'homme ;
- La création des liens, si jugé nécessaire par les autorités compétentes, avec des plateformes médiatiques internationales pour informer des positions du pays ;
- La mise en place d'une base d'informations complète organisée sur la base du découpage des circonscriptions diplomatiques et des grandes questions telles que l'énergie, l'eau, le terrorisme et les droits de l'homme ;
- La présentation de propositions sur les perspectives de la diplomatie culturelle mauritanienne dans l'espace linguistique hassani, dans le voisinage africain et dans les grandes

- capitales de la culture pour introduire l'autre côté de la Mauritanie ;
- Présentation de propositions sur la création d'une revue de politique étrangère reflétant la position du Ministère et pour lequel des diplomates et des experts de haut rang seront consacrés ;
 - L'amélioration des capacités de communication des employés du secteur à travers le renforcement des compétences et la formation ;
 - La proposition d'une stratégie sectorielle d'information et des communications ;
 - L'amélioration des compétences communicatives des employés du département, comme proposé par l'autorité compétente ;
 - Présentation d'une esquisse de plan annuel au comité de pilotage, avant le 31 janvier de chaque année ;
 - Tous les travaux liés au domaine et confiés par les autorités compétentes, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 2 : structure de la cellule

- Les travaux de la cellule de communication du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur sont dirigés par un comité de pilotage composé de :
- Conseiller du Ministre chargé de la communication, président ;
- Directeur en charge de la coopération bilatérale ou son représentant ;
- Directeur en charge de la coopération multilatérale ou son représentant ;
- Directeur en charge des mauritaniens de l'extérieur ou son représentant ;
- Directeur en charge de la logistique ou son représentant ;
- Directeur du protocole ou son représentant ;
- Responsable de l'Académie Diplomatique de Mauritanie ou son représentant ;
- Coordinateur de la Cellule de Communication.

Le comité délibère sur le plan annuel de fonctionnement de la cellule et organise après approbation, des réunions trimestrielles pour examiner et évaluer les résultats et la modification éventuelle du plan. Le comité publie, à l'issue de sa réunion, un compte rendu détaillé à soumettre au secrétariat général.

Le président du comité de pilotage exerce toutes les compétences non routinières sur les questions extérieures ou les dossiers spéciaux prévus par le Ministère, et propose les plans annuels de la cellule.

Les représentants des Directions assurent le suivi de l'évolution de la situation internationale et présentant un avis relatif à ses implications et impacts éventuels sur les questions prioritaires ou présentant un intérêt pour la diplomatie nationale. Ils renforcent également le travail de la cellule par les moyens nécessaires, conformément au plan établi par le comité de pilotage.

Le représentant du directeur du protocole veille également à ce que les éléments nécessaires soient mis en place pour la couverture des activités du Cabinet et de l'administration centrale en temps opportun et conformément à une règle à déterminer par la Direction du protocole et la cellule de communication.

La cellule de communication est composée du coordinateur et des chargés de dossiers selon les tâches de la cellule définies ci-dessus.

Article 3 : attribution du coordinateur.

Le coordinateur de la cellule, en étroite collaboration avec le secrétaire général et le président du comité de pilotage, veille au bon fonctionnement de la cellule et à l'adéquation de toutes ses questions aux exigences des normes et règles diplomatiques établies et aux instructions des autorités compétentes en particulier :

- Les tâches du secrétariat du comité de pilotage ;
- La coordination entre les membres de la cellule et la centralisation des résultats de leurs travaux ;
- L'inventaire périodique des besoins en matériel, fournitures et

consommables de la cellule et leur transmissions par le président au secrétaire général ;

- Le maintien de la propriété de la cellule des documents, du matériel, des fournitures et des consommables et, le cas échéant, fournir au secrétariat général, par l'intermédiaire du président, un inventaire avec les preuves nécessaires de toutes les dépenses et services fournis à la cellule ;
- La coordination avec la direction du protocole pour couvrir les activités au niveau central et les activités des missions ;
- La coordination avec les médias publics et leur invitation, le cas échéant, pour couvrir les activités du secteur au niveau central et au niveau des missions ;
- Les autres membres de la cellule, se voient attribuer, selon un cahier de charge spécifique à chaque tâche des dossiers qui relèvent des travaux de la cellule.

Article 4 : couverture des activités

La Cellule de Communication couvre les activités du Ministère au niveau central et à l'étranger et publie les rapports sur ses activités dans l'agence de presse mauritanienne, le site Web du Ministère, la radio et la télévision officielles, le cas échéant, ou dans d'autres médias locaux et internationaux, lorsque cela est jugé nécessaire par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, et à l'exception des publications personnelles qui ne violent pas le devoir de réserve, aucun résumé des activités officielles du Ministère et des Missions ne peut être publié avant sa publication sur le site Web du ministère ou de l'agence officielle.

Personne, au Ministère ou dans les missions, n'est autorisée à publier des mémoires ou des déclarations sur les activités du Ministère ou des missions avant le consentement à priori du Ministère chargé des Affaires Etrangères ou d'un organisme officiel autorisé.

Article 5 : Dépenses

Les dépenses de la cellule de communication comprennent

- Les coûts du siège social de l'équipement, des fournitures et des consommables ;
- L'indemnisation ou des frais pour les membres ;
- Les coûts des services et de l'expertise fournis par les acteurs nationaux et internationaux ;
- Les motivations symboliques pour les chargés de la couverture des activités du secteur ;
- Toutes les dépenses prévues par le comité de pilotage et par l'autorité compétente ;
- Une note du secrétaire général du ministère précise les procédures et mécanismes à suivre dans ce domaine conformément aux dispositions et règlement en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Ismail Ould CHEIKH AHMED

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté Conjoint n° 1418 du 04 août 2013 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé Dénommé : "Complexe Scolaire Privé El El Aayane ».

Article Premier : Monsieur Mohamed Ould Wenne Ould Feil, né en 1958 à Chinguetti, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa de Tavragh Zeina Nouakchott, un

établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé dénommé : Complexe Scolaire Privé El Aalayane.

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82- 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale,
à l'Enseignement Supérieur et à la
Recherche Scientifique.

Ahmed Ould Bahiya

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation.

Mohamed Ould Boilil

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

Actes Réglementaires

**Décret n°2022-006 du 31 janvier 2022
portant approbation d'une Convention
d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République Islamique de
Mauritanie et la Société THIMAR-
SARL.**

Article Premier : Est approuvée, à compter du 17 novembre 2021, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société **THIMAR-SARL**, ci- dessous :

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE

**MAURITANIE ET LA SOCIETE
THIMAR-SARL.**

ENTRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé « l'Etat », représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou Kane, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Mohamed Lemine Ould Dhehby, Ministre des Finances, Monsieur Sidina AHMED ELY, Ministre de l'Agriculture et Monsieur Lemrabott BENNAAHI, Ministre de l'Elevage, **d'une part,**

Et

THIMAR-SARL, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 98151/GU/19160/536 , ci- après dénommée « l'investisseur », représentée par son Directeur Général, Monsieur Oumar El Veth Sidi Abdel Kader Ebatt, **d'autre part,**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagées (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n°2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur agricole et celui de l'élevage.

Par ailleurs, les priorités en matière de politique agricole nationale ont été définies à travers l'exécution de la stratégie pour le développement du secteur rural à l'horizon 2025 qui vise dans son volet agricole, le développement d'une agriculture commerciale compétitive et à haute valeur

ajoutée à travers la promotion des grandes et moyennes exploitations, l'appui à l'agriculture de petite irrigation et la prévention des effets néfastes des sécheresses et des calamités naturelles sur les producteurs agricoles.

Dans ce contexte, la société THIMAR-SARL va étendre son activité par la mise en place d'un projet de complexe agro-industriel intégré dans la Wilaya du Trarza. Ce projet contribuera à la satisfaction des besoins du marché national, tout en ayant des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement visant à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la société THIMAR- SARL, tout en concourant au développement des secteurs agricole et de l'élevage, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Cette convention qui définit le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre l'Investisseur et l'Etat, formalise les engagements mutuels des deux parties.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Elevage, d'une part et la société THIMAR- SARL, d'autre part.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la mise en place d'un complexe agro-industriel intégré permettant la production de produits maraichers de fourrages, ainsi que des laits et viandes bovins et caprins, dans la Wilaya du Trarza et de formaliser les engagements

réciroques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n°2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets : garanties, droits et libertés d'entreprises, régimes privilèges, règlement des différends, procédures d'application, etc. Le coût global de l'investissement est de six cent quatre-vingt dix-neuf millions huit cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-huit ouguiyas (699.845.788 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2 : Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3 : Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de :

- Choisir ses fournisseurs ;
- Importer et exporter tous types de matières premières, des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange et autres produits des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4 : Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité

des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5 : Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6 : Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7 : Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le code des investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8 : Garanties administratives et financières

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 9 : Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1- Stabilisation du régime fiscal

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si

des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

2- Impôts et taxes

- a- Durant toute la durée de la convention, l'investisseur bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants :
 - Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF) ;
 - Taxe d'Apprentissage (TA) ;
 - Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).
- b- Pendant une durée de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :
 - Impôt sur les sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 24 du code des investissements ;
- c- Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :
 - Taxe sur les Opérations Financières (TOF) ;

Ces exonérations commencent à courir à partir du début de l'exploitation, dont la date est arrêtée en commun accord avec le département de tutelle.

- d- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en matière de :
 - Impôt sur les traitements et salaires (ITS) ;
 - Taxe sur les aéroports (TADE) ;
 - Taxe sur les véhicules à moteur (TV) ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

3- Impôts et taxes communaux

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

4- Régime douanier

a- Equipements

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissables comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

b- Matières premières

Les intrants, les matières premières et, d'une manière générale, les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% et cela pendant une durée de cinq ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

Article 10 : Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT

Article 11 : Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes :

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et à celle du travail ;
- Déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;

- Permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- A la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent ;
- Faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 12 : Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de six cent quatre-vingt dix-neuf millions huit cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt huit Ouguiyas (699.845.788 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13 : Respect des normes environnementales

L'investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 14 : Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 146 emplois directs et 1000 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

Article 15 : Transfert de technologie

L'investisseur s'engage à assurer et à renforcer les activités de recherche et de formation sur les métiers de l'agriculture pour le personnel qu'il aura à recruter.

Article 16 : Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés

à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III : DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 17 : Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 18 : Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cession l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 19 : Conditions de retrait du Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré ;
- S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE V – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20 : Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu :

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- Soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;

- Soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par « la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements » entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 21 : Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 20 précédent.

Article 22 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 02 décembre 2021
Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine ould DHEHBY

Le Ministre de l'Agriculture

Sidina AHMED ELY

Le Ministre de l'Elevage

Lemrabott Ould BENNAHI

Pour la Société THIMAR-SARL

Le Directeur Général

Oumar El Veth Sidi ABDEL KADER

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine ould DHEHBY

Le Ministre de l'Agriculture

Sidina AHMED ELY

Le Ministre de l'Elevage

Lemrabott Ould BENNAHI

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1326 du 11 novembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Promotion de l'Artisanat.(PNPA)

Article Premier: En application des dispositions des articles 5 et 80 du décret n° 105-2021 du 08 juillet 2021, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département, il est créé au sein du cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat e du Tourisme un programme dénommée: «**Programme National de Promotion de l'Artisanat PNPA**».

Article 2: L'objectif du programme national de promotion de l'artisanat est de coordonner, suivre et mettre en œuvre l'ensemble des mesures prises par les autorités publiques en faveur du secteur de l'artisanat, ainsi que de mettre en place un cadre juridique et institutionnel pour l'organisation et la promotion de ce secteur. A ce titre, il est notamment chargé de:

- ❖ L'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de développement de l'artisanat ;

- ❖ L'identification et de la promotion des activités artisanales ;
- ❖ La gestion, le développement et la maintenance des unités de productions nouvellement créées ;
- ❖ L'encadrement des coopératives artisanales, du suivi de l'application des normes, et de l'amélioration de la qualité des produits artisanaux ;
- ❖ L'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion des produits de l'artisanat, en collaboration avec les administrations concernées et les acteurs de secteur ;
- ❖ Suivi de la mise en œuvre des mécanismes de renforcement des capacités des acteurs de métiers ;
- ❖ Mise en œuvre des programmes et projets en faveur des acteurs du secteur ;
- ❖ L'exploitation des résultats des études et des enquêtes sur le secteur ;
- ❖ Faciliter l'accès des acteurs de l'artisanat aux opportunités des crédits ;
- ❖ Recensement et organisation des acteurs de l'artisanat ;
- ❖ Promotion des entreprises artisanales en vue de mieux contribuer à la création des postes d'emploi ;
- ❖ Contribution à la construction et à la promotion d'infrastructures qui favorisent le développement du secteur.

Article 3: Le programme national de promotion de l'artisanat est administré par les organes suivants:

- Un comité de pilotage ;
- Unité de coordination.

En cas de besoin, et après adoption du comité de pilotage et approbation du ministre chargé de l'artisanat, le programme pourra créer des antennes régionales.

Article 4: Le comité de pilotage est l'organe délibérant du programme, il est chargé de:

- ✓ Adopter les budgets annuels du programme;

- ✓ Valider les plans d'actions annuels du programme ;
- ✓ Approuver tout recrutement interne ;
- ✓ Valider les manuels de procédures technique et les directives ;
- ✓ Suivre la mise en œuvre des plans d'actions annuels ;
- ✓ Contribuer à l'élaboration et à la révision de la stratégie nationale de promotion de l'artisanat.

Le comité de pilotage est composé d'un président et des membres.

Le comité est présidé par un haut cadre fonctionnaire du département (Secrétaire général, chargé de mission, conseiller).

Il est composé de:

- Conseiller juridique du ministère chargé de l'artisanat ;
- Représentant du ministère chargé de l'artisanat ;
- Représentant du ministère chargé de l'économie ;
- Représentant du ministère chargé des finances ;
- Représentant du ministère chargé de l'élevage ;
- Représentant du ministère chargé de la formation professionnelle ;
- Représentant du ministère chargé de la culture ;
- Représentant du ministère chargé des femmes ;
- Représentant du ministère chargé de l'environnement.

La nomination du comité de pilotage est formalisée par note de service du secrétaire général du ministère chargé de l'artisanat par dérogation du ministre de tutelle.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président ou autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le coordinateur général du programme assure le secrétariat du comité de pilotage.

La qualité de membre du comité de pilotage ouvre droit à une rémunération contre la présence des séances payée du budget du programme.

Toutefois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de sa mission, le remboursement en est fait sur les ressources propres du programme.

Article 5 : Lors de séances, le président du comité de pilotage peut inviter toute personne qualifiée à participer avec voix consultative aux travaux du comité.

Article 6: L'unité de coordination est dirigée par un coordinateur général nommé par décret du conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat et qui a rang d'un conseiller technique et bénéficie des mêmes avantages.

Le coordinateur général du programme est chargé, sous tutelle technique du ministre chargé de l'Artisanat, de coordonner, de suivre et mettre en œuvre les plans d'actions adoptés par le comité de pilotage. Il est l'ordonnateur du budget du programme adopté par le comité de pilotage, et responsable de la gestion des ressources humaines, matérielles, et financières du programme.

Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire qui comprend :

- Un responsable administratif et financier ;
- Un responsable du suivi-évaluation ;
- Un responsable chargé de la communication et des relations publiques ;
- Un responsable du secrétariat.

Chacun de ces responsables a le rang d'un chef de service central et bénéficie des mêmes avantages.

Article 7: Les ressources du programme national de promotion de l'artisanat proviennent:

- Des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat ;
- Produits des ventes ou services ;
- Dons et legs;
- Des subventions des partenaires au développement.

Article 8: Les dépenses du Programme National de Promotion de l'Artisanat comprennent:

- A) Dépenses de fonctionnement, notamment :
 - Frais de gestion générale ;
 - Traitements et salaires ;
 - Frais de matériels et de produits divers ;
 - Entretien des locaux et des installations.
- B) Dépenses d'investissement

Article 9: Le recrutement, les avantages et les salaires sont soumis à l'approbation du comité de pilotage et du Ministère de tutelle.

Article 10: Le coordinateur général et le responsable administratif et financier veillent à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et relevés de dépenses.

Article 11: La tenue de la comptabilité du programme est assurée par le responsable administratif et financier qui est tenu de l'exécuter selon les principes et règles de la comptabilité publique.

Article 12: Le coordinateur général et le responsable administratif et financier contresigne tous les documents financiers et comptables, engage les ressources du programme, selon les principes et les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie et répond de cette gestion.

Article 13: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre du Commerce, de l'Industrie, de
l'Artisanat et du Tourisme
Naha Mint Hamdi Ould Mouknass

Ministère de l'Élevage

Actes Réglementaires

Décret n°2022-011 du 16 février 2022 portant réglementation de la Police Sanitaire des Animaux Domestiques.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : Domaine d'application

Article Premier : Le présent décret et les textes qui seront pris pour son application concernent :

- Les animaux sur pied ou morts de maladie, leurs produits et sous-produits ;
- Les denrées alimentaires d'origine animale susceptibles d'être livrées au public en vue de leur consommation par l'homme ou par les animaux, que cette livraison ait lieu en l'état ou après transformation ou mélange avec d'autres denrées alimentaires, additifs ou ingrédients.

SECTION 2 : Définitions

Article 2 : Dans le présent décret, on entend par :

- **Denrées animales** : les denrées alimentaires d'origine animale ;
- **Abattage sanitaire** : toute opération de prophylaxie zoosanitaire effectuée sous l'autorité du service vétérinaire dès confirmation d'une maladie, consistant à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés à la contagion soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission;
- **Abattage clandestin** : tout abattage d'animaux destinés à la commercialisation qui n'a pas eu lieu dans un abattoir ou un établissement destiné à cet usage et agréé par l'autorité administrative compétente ;
- **Consigne** : l'opération administrative visant l'interdiction temporaire du libre

usage d'une denrée animale en vue d'en compléter l'examen de salubrité ;

- **Saisie** : l'opération administrative interdisant le libre usage d'une denrée animale et ayant pour conséquence soit son retrait définitif, soit son retrait temporaire de la consommation humaine, permettant de lui faire subir un traitement approprié dit assainissement avant de la remettre dans le circuit commercial ;
- **Police sanitaire** : l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et réglementaires destinées à prévenir l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses.

Article 3: Sont réputées Maladies Légalement Contagieuses en République Islamique de Mauritanie conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la loi n° 2004-24 du 13 juillet 2004 portant Code de l'Élevage :

1. La Péripleurite contagieuse Bovine,
2. La Fièvre charbonneuse dans toutes les espèces animales,
3. Le Charbon symptomatique chez les animaux domestiques,
4. La Brucellose chez les ruminants,
5. La Tuberculose chez toutes les espèces animales,
6. La Fièvre Aphteuse,
7. La Dermatose nodulaire contagieuse bovine
8. La Pasteurellose chez les Espèces Bovine, Ovine, Caprine et Cameline,
9. La Cowdriose ou Ehrlichiose
10. La Peste des Petits Ruminants,
11. La Fièvre de la Vallée du Rift,
12. La Pleuropneumonie Contagieuse Caprine
13. La Clavelée ou la Variole Caprine
14. L'Agalaxie contagieuse
15. La Fièvre Catarrhale du Mouton (Blue Tongue)
16. La Gale chez toutes les espèces animales
17. La Rage chez toutes les espèces animales

18. L'Influenza Aviaire Hautement Pathogène,
19. La Maladie de Newcastle,
20. La Maladie de Gumboro ou bursite infectieuse
21. La Variole aviaire
22. La Maladie de Marek
23. L'Encephalomyelite infectieuse aviaire
24. La Bronchite Infectieuse Aviaire
25. La Lymphangite Epizootique des Equidés
26. La Peste Equine
27. La Morve chez les solipèdes
28. La Nosérose, l'Acariose des abeilles, Loque américaine et la Loque européenne des abeilles
29. Le Coronavirus responsable du syndrome respiratoire chez le dromadaire (MERS-COV).

Cette liste n'est pas limitative et, au besoin, elle pourra être modifiée par arrêté en y ajoutant d'autres maladies sur proposition motivée du ministre chargé de l'élevage.

Article 4: Les maladies zoonotiques, ou zoonoses, sont des maladies touchant à la fois les animaux - y compris le bétail, la faune sauvage et les animaux domestiques et l'Homme.

Les zoonoses se propagent généralement à l'interface Homme-animal-environnement, où les personnes et les animaux interagissent dans un environnement commun.

Sont considérées maladies zoonotiques en République Islamique de Mauritanie les maladies infectieuses suivantes :

1. La Rage chez toutes les espèces animales
2. La Fièvre de la Vallée du Rift,
3. Le Coronavirus responsable du syndrome respiratoire chez le dromadaire (MERS-COV).
4. La Morve chez les solipèdes
5. L'Influenza Aviaire Hautement Pathogène
6. La Gale chez toutes les espèces animales
7. La Cowdriose ou Ehrlichiose

8. La Pasteurellose chez les Espèces Bovine, Ovine, Caprine et Cameline
9. La Fièvre Apteuse
10. La Tuberculose chez toutes les espèces animales
11. Le Charbon symptomatique chez les animaux domestiques,
12. La Fièvre charbonneuse dans toutes les espèces animales

Cette liste pourra être modifiée en y ajoutant d'autres maladies sur proposition motivée des ministres en charge de la santé et de l'élevage.

Article 5: La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel technique du service vétérinaire ci-après :

- Docteurs vétérinaires
- Para professionnels : techniciens en Santé et production animales.

Article 6: Tout propriétaire d'animaux, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge ou la garde d'un animal atteint, soupçonné d'être atteint ou mort d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire, sur le champ, la déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente la plus proche.

Article 7: L'autorité administrative fait aussitôt la déclaration du cas observé au directeur des services vétérinaires, et ce par les voies les plus rapides. Elle convoque sans délai, l'agent du service vétérinaire ou le mandataire, qui constate, prescrit éventuellement les mesures immédiates nécessaires, renseigne l'autorité administrative, et rend compte au plus vite au directeur des services vétérinaires.

Dans les cas de zoonoses, l'autorité administrative informe également les services de santé humaine, aux fins d'une coordination des opérations d'investigation et de riposte.

Article 8: L'autorité administrative aussitôt qu'elle a connaissance d'un cas de maladie contagieuse ou supposée telle, et avant même l'arrivée de l'agent du service

vétérinaire ou du mandataire, fait en sorte que :

1°/ Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, ou bien son cadavre, soit immédiatement séparé et maintenu, autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie,

2°/ L'animal atteint ou suspect, ou son cadavre, soit tenu à la disposition de l'agent du service vétérinaire ou du mandataire.

3°/ Le reste du troupeau, parmi lequel, vivait le ou les animaux atteints ou suspects, ne quitte le lieu de rassemblement qui lui aura été indiqué et soit présenté en entier à l'agent du service vétérinaire ou mandataire.

Article 9: L'autorité administrative habilitée à recevoir les déclarations et à faire prendre les dispositions prévues par le présent décret est le chef de la circonscription administrative la plus proche.

Article 10: Après confirmation de la maladie et sur proposition du directeur des services vétérinaires, le ministre chargé de l'Élevage prend si besoin est, un arrêté portant mise en surveillance ou déclaration d'infection du territoire où se trouve le foyer de maladie contagieuse ou réputée telle. Il y sera précisé, en particulier, l'application dans un périmètre déterminé, pendant une période déterminée, des mesures spéciales prescrites au Chapitre II du présent décret.

Article 11: Dans certains cas prévus au Chapitre II et, en particulier quand il n'y a pas lieu de faire abattre les animaux atteints ou contaminés, l'arrêté portant mise en surveillance ou déclaration d'infection peut être pris par l'autorité administrative, sur proposition du directeur des services vétérinaires après compte-rendu fait au ministre chargé de l'élevage.

Article 12: Selon les modalités définies au Chapitre II, la viande des animaux atteints

ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ou réputées telles, ne pourra être consommée qu'après avis et dans les conditions précisées par l'agent du service vétérinaire ou le mandataire.

Article 13: Les cadavres entiers ou débris de cadavres de ces animaux morts, ou abattus et reconnus impropres à la consommation par l'agent du service vétérinaire ou le mandataire, doivent être enfouis, incinérés ou détruits, à la charge de la circonscription administrative.

Article 14: Dans le cas où l'autorité administrative préconise de marquer les animaux au feu, à la boucle, aux ciseaux ou à la pince, la marque est faite sur la fesse, le sabot, ou l'oreille selon un procédé déterminé par le Directeur des Services Vétérinaires.

Elle consiste en un signe dont la reproduction est signalée sur le certificat accompagnant les animaux.

Article 15: La police sanitaire des animaux contribue à la mise en œuvre des orientations stratégiques et politiques du programme de Sécurité Sanitaire « Une Seule Santé », pour la surveillance et la riposte aux menaces sanitaires à potentiel pandémique.

Article 16: Pour lutter efficacement contre les menaces sanitaires à l'interface Homme-animal-environnement, il a été mis en place un mécanisme national de coordination, de communication et de collaboration, par l'arrêté N°000346 Bis/PM portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire "Une Seule Santé".

La mise en œuvre effective de l'approche "Une Seule Santé" passe par (i) un engagement politique à haut niveau, (ii) un cadre de coordination et de concertation multisectorielle, (iii) une appropriation par tous les secteurs impliqués et (iv) une mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des différents plans de

riposte face aux menaces sanitaires à potentiel pandémique.

**CHAPITRE II : MESURES
SPECIALES APPLICABLES A
CHAQUE MALADIE
SECTION I– LA RAGE**

Article 17: La vaccination contre la rage est obligatoire pour tous les animaux domestiques de l'espèce canine et féline âgés de trois (3) mois ou plus et à la charge du propriétaire.

Article 18: Dès qu'un cas de rage est confirmé, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infectée la(ou les) commune(s) où se trouve le foyer et y ordonne la destruction systématique de tous les carnivores domestiques errants et ce par tous les moyens en sa possession.

Il est également procédé, obligatoirement, à la séquestration de tous les carnivores domestiques se trouvant dans le territoire infecté pour une période d'observation d'au moins quinze jours. Seuls pourront être momentanément sortis, les animaux tenus en laisse et muselés.

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par tous les moyens de publicité.

L'arrêté de destruction des carnivores peut ordonner à l'agent du service vétérinaire local de faire procéder à la pose d'appâts empoisonnés.

Article 19: Le cadavre de l'animal reconnu atteint de rage sera enterré ou détruit, après que les prélèvements nécessaires auront été effectués par un agent du service vétérinaire.

Article 20: Lorsqu'un chien, un chat ou tout autre animal suspecté de rage a mordu, griffé, ou léché une personne, cet animal, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, est placé en observation, au minimum pendant 15 jours, sous la surveillance d'un agent du service vétérinaire ou le mandataire, aux frais et à la charge de son propriétaire.

Dans le cas d'un animal errant, les frais sont à la charge de l'autorité administrative compétente.

Article 21: Tout animal ayant mordu, ou ayant été en contact avec un autre animal enrégé est aussitôt abattu, à l'exception :

1. Des chiens, chats et autres animaux préventivement et régulièrement vaccinés par un procédé agréé par le directeur des services vétérinaires. Ils restent dans ce cas sous la surveillance du service vétérinaire pendant une durée de deux mois.
2. D'herbivores domestiques qui peuvent être abattus pour la consommation dans un délai qui ne doit pas excéder deux jours. Il sera procédé à l'inspection sanitaire et au contrôle de salubrité des viandes issues de ces animaux.

Article 22: La levée de l'arrêté déclaratif d'infection interviendra deux mois après constatation par l'agent du service vétérinaire ou le mandataire responsable de la (ou les) commune(s) contaminée(s), de la mort du dernier animal reconnu atteint et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites à l'article 19ci-dessus.

**SECTION II – LA PERIPNEUMONIE
CONTAGIEUSE BOVINE**

Article 23: La vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois et à la charge du propriétaire.

Article 24: Dès qu'un cas de péripneumonie contagieuse bovine est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant l'étendue de la zone de protection ou de surveillance entourant le périmètre infecté.

Dans cette zone, ne devra pénétrer aucun animal de l'espèce bovine provenant ni du territoire infecté, ni d'un autre territoire.

Article 25: Tout bovidé reconnu atteint de péripneumonie contagieuse pourra être abattu sur place sur proposition motivée du directeur des services vétérinaires, par l'autorité administrative compétente. La viande des animaux abattus pourra être livrée à la consommation après l'avis favorable de l'agent du service vétérinaire ou le mandataire. Les abats, issues et déchets non consommés ainsi que les dépouilles de ces animaux seront détruits et enterrés.

Article 26: Immédiatement et sans attendre la prise de l'arrêté déclaratif d'infection, l'agent du service vétérinaire ou le mandataire procède à la vaccination ou revaccination systématique de tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois dans un rayon d'au moins quinze kilomètres autour du foyer constaté. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux de l'espèce bovine et en interdit le commerce, la circulation, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage en vue de la consommation locale immédiate sous contrôle vétérinaire.

Article 27: La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise en interdit, interviendra quinze jours après constatation par l'agent du service vétérinaire, de la mort du dernier animal atteint et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION III - LE CHARBON BACTERIDIEN (OU LA FIEVRE CHARBONNEUSE)

Article 28: Dès qu'un cas de charbon bactérien est constaté, l'autorité administrative compétente sur proposition du directeur des services vétérinaires prend un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant l'étendue de la zone de protection ou de surveillance entourant le périmètre infecté. Dans cette zone, et durant la période de déclaration d'infection, ne devra pénétrer ni

sortir aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine ou cameline.

Article 29: Les cadavres des animaux morts de fièvre charbonneuse doivent être enterrés à 1,50m de profondeur au minimum. Si possible, ils seront dénaturés par la chaux vive ou arrosés d'essence et brûlés. Les frais encourus seront supportés par le budget de l'Etat. Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Article 30: Immédiatement et sans attendre la prise de l'arrêté déclaratif d'infection, l'agent du service vétérinaire ou le mandataire procède à la vaccination systématique de tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine âgés de plus de six mois, dans un rayon d'au moins quinze kilomètres autour du foyer constaté. L'autorité administrative compétente procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces réceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage des animaux reconnus sains, en vue de la consommation locale. Elle en limite au maximum la circulation et en interdit en particulier la fréquentation des parcours présumés contaminés pendant au moins six mois.

Article 31: La levée de l'arrêté déclaratif et de mise en interdit interviendra quinze jours après constatation par l'agent du service vétérinaire ou le mandataire responsable du secteur contaminé, de la mort du dernier animal et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION IV – LE CHARBON SYMPTOMATIQUE

Article 32: Dès qu'un cas de charbon symptomatique est constaté l'autorité administrative compétente sur proposition du directeur des services vétérinaires prend un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant

l'étendue de la zone de protection ou de surveillance entourant le périmètre infecté. Dans cette zone et durant la période de déclaration d'infection, ne devra pénétrer ni sortir aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine ou cameline.

Article 33 : Les cadavres des animaux morts de charbon symptomatique doivent être enterrés à 1,50m de profondeur au minimum. Si possible, ils seront dénaturés par la chaux vive ou arrosés d'essence et brûlés. Les frais encourus seront supportés par le budget de l'Etat.

Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Article 34: L'agent du service vétérinaire ou le mandataire procède à la vaccination systématique de tous les bovidés âgés de plus de six mois. L'autorité administrative compétente procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces réceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage des animaux reconnus sains, en vue de la consommation locale. Elle en limite au maximum la circulation et interdit, en particulier, la fréquentation des parcours présumés contaminés pendant au moins six mois.

Article 35 : La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise en interdit interviendra quinze jours après constatation par l'agent du service vétérinaire responsable ou le mandataire du secteur contaminé, de la mort du dernier animal et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION V – LA BRUCELLOSE

Article 36: Dès qu'un cas de Brucellose est constaté l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le troupeau auquel appartient l'animal malade et le place sous la surveillance du service vétérinaire ou du mandataire.

Article 37: Le commerce, la cession ou l'acquisition des animaux de ce troupeau sont interdits pour toute autre destination que l'abattage en vue de la consommation. Dans ce cas, l'animal objet de transaction devra être marqué et sa destination finale constatée par l'agent du service vétérinaire.

Article 38: Le lait provenant des animaux contaminés ne peut être livré à la consommation qu'après ébullition prolongée et il est impropre à la fabrication de fromage.

Article 39 : Les cadavres, avortons, fœtus ou enveloppes fœtales des animaux de ce troupeau doivent être enterrés profondément ou détruits.

Article 40: La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise sous surveillance interviendra aussitôt après constatation de la disparition de la maladie par l'agent du service vétérinaire ou du mandataire.

SECTION VI – LA TUBERCULOSE

Article 41: Dès qu'un cas de tuberculose est constaté chez un animal domestique, l'autorité administrative compétente sur proposition du directeur des services vétérinaires prend un arrêté plaçant l'animal atteint et le troupeau auquel il appartient sous la surveillance du service vétérinaire ou du mandataire.

Article 42: S'il s'agit d'un herbivore à l'exception des bovidés, tout animal présentant des signes de tuberculose est isolé dès que possible, l'animal est abattu en vue de la consommation dans un délai qui ne dépasse pas dix jours. Dans les autres cas, l'abattage est immédiat.

Article 43: S'il s'agit de bovidés, tous les animaux du troupeau âgés de plus de six mois, sont après recensement et marquage, soumis à l'épreuve de la tuberculisation. Les animaux qui réagissent positivement à ce test sont immédiatement isolés du reste du troupeau. Ils seront abattus en vue de la

consommation dans un délai qui ne doit pas excéder trois (3) semaines.

Les autres animaux subiront une deuxième épreuve trois (3) semaines plus tard.

Article 44 : Les viandes provenant des herbivores reconnus atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent du service vétérinaire ou du mandataire.

Article 45: La levée de l'arrêté intervient dès que tous les animaux reconnus cliniquement tuberculeux ou par l'épreuve de la tuberculisation ont été abattus.

SECTION VII- L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

ET LA MALADIE DE NEWCASTLE

Article 46: Dès qu'un cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ou de Maladie de Newcastle est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend un arrêté déclarant infecté l'exploitation ou autre élevage où se trouve le foyer et détermine l'étendue de la zone de surveillance entourant le périmètre infecté.

La vaccination contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ne peut être effectuée sur toute ou partie de l'exploitation ou autre élevage que sur autorisation du directeur des services vétérinaires.

Les mesures sanitaires édictées par cet article seront définies par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

La vaccination des volailles domestiques contre la maladie de Newcastle est obligatoire et à la charge des propriétaires.

Article 47: La levée de l'arrêté interviendra après un délai de 21 jours suivant l'abattage de toutes les volailles malades, suspectes ou contaminées de l'exploitation ou autre élevage déclaré infecté et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

SECTION VIII- LA MALADIE DE GUMBORO OU BURSITE INFECTIEUSE

Article 48: La vaccination contre la maladie de Gumboro est obligatoire chez les espèces aviaires.

Article 49: Dès qu'un cas de maladie de Gumboro apparaît dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur avis du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infectés les locaux fréquentés par la volaille.

Article 50 : Les sujets malades et les sujets contaminés seront abattus. La chair des sujets contaminés peut être consommée.

Article 51: L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé un mois après l'abattage des volailles et l'exécution des prescriptions relatives à la désinfection des locaux ou enclos.

SECTION IX- LA VARIOLE AVIAIRE

Article 52: La vaccination de la volaille âgée de 4 à 12 semaines est obligatoire et est à la charge de l'exploitant.

Article 53: Dès qu'un cas de variole aviaire apparaît dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, les suspects et les contaminés.

Article 54: La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine l'application par les propriétaires des mesures suivantes :

1. Abattage de tous les sujets malades ;
2. Enfouissement des cadavres ou destruction par le feu ;
3. Désinfection et désinsectisation des cages, poulaillers, emballages et véhicules.

SECTION X- LA MALADIE DE MAREK

Article 55: Dès qu'un cas de maladie de Marek apparaît dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur avis du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infectés les locaux fréquentés par la volaille.

Article 56: Aucun animal des espèces aviaires ne peut sortir ni pénétrer dans la zone déterminée par l'arrêté. Le transport de volailles vivantes, d'œufs, de farine de viande, de farine de plumes ainsi que des plumes et duvets provenant des locaux et enclos déclarés infectés, sera interdit.

Article 57: Les volailles malades et celles qui sont contaminées seront abattues. Les cadavres seront enfouis ou détruits par le feu.

Article 58: L'arrêté portant déclaration sera levé quatre mois après l'apparition du dernier cas de maladie et après l'exécution des mesures de désinfection des locaux et enclos.

La vaccination des reproducteurs et des poussins d'un jour de souche ponte est obligatoire dans les espèces Gallus (poule), Numida (pintade) et Meleagris (dinde).

SECTION XI- L'ENCEPHALOMYELITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 59: La vaccination contre l'encéphalomyélite infectieuse aviaire est obligatoire dans les élevages de reproducteurs dans les espèces Gallus (poule), Numida (pintade) et Meleagris (dinde).

Article 60: Dès qu'un cas d'encéphalomyélite infectieuse aviaire apparaît dans un élevage de reproducteurs, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infectés les locaux abritant les volailles.

Le déplacement des sujets malades et des sujets contaminés est interdit. Les animaux morts sont enfouis conformément à la

réglementation sanitaire. Les locaux, le matériel d'élevage et les incubateurs sont désinfectés.

Article 61: Les œufs des reproducteurs sont retirés et détruits sous la supervision du service vétérinaire.

Article 62: L'arrêté portant déclaration de l'infection est levé trois semaines après le retour à la normale de la ponte.

SECTION XII – BRONCHITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 63: La vaccination de la volaille âgée de 4 à 12 semaines est obligatoire et elle est à la charge de l'exploitant.

Article 64 : Dès qu'un cas de bronchite infectieuse aviaire apparaît dans un élevage de reproducteurs, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infectés les locaux abritant les volailles.

Le déplacement des sujets malades et des sujets contaminés est interdit. Les animaux morts sont enfouis conformément à la réglementation sanitaire. Les locaux, le matériel d'élevage et les incubateurs sont désinfectés.

Article 65: Les œufs des reproducteurs sont retirés et détruits sous la supervision du Service vétérinaire.

Article 66: L'arrêté portant déclaration de l'infection est levé trois semaines après le retour à la normale de la ponte.

SECTION XIII- LA FIEVRE DE LA VALLEE DU RIFT

Article 67: Dès qu'un cas de fièvre de la vallée du Rift est constaté dans un troupeau, le ministre chargé de l'élevage prend un arrêté portant déclaration d'infection du territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté.

Des mesures préventives (vaccination) peuvent être prescrites autour du périmètre infecté.

Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans le périmètre infecté et tout autour.

Dans cette zone et durant la période de déclaration d'infection, ne devra pénétrer ni sortir aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine ou cameline.

Article 68 : Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et cameline du territoire infecté seront recensés. La circulation de ces animaux sur toute l'étendue de la zone déclarée infectée, est interdite.

Tout cas nouveau de fièvre de la Vallée du Rift doit être signalé.

Il est interdit de laisser sortir de la zone déclarée infectée des animaux, des objets et matières ayant été en contact avec des animaux ayant été reconnus infectés ou malades.

Les cadavres d'animaux morts de Fièvre de la Vallée du Rift et les avortons seront enfouis ou brûlés. Dans les zones d'épizootie, tous les produits animaux (viande et lait) doivent être soigneusement cuits avant d'être consommés.

Cependant, la consommation de la viande ou le lait cru des animaux malades est interdite.

Article 69 : L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé dans un délai de trente jours après la disparition du dernier cas et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection et à la désinsectisation.

SECTION XIV- LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Article 70 : La vaccination contre la Peste des Petits Ruminants est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce ovine ou caprine âgés de plus de six mois et à la charge du propriétaire.

Article 71 : Dès l'apparition d'un cas de Peste des Petits Ruminants dans un

troupeau, le ministre chargé de l'élevage prend sur proposition du directeur des services vétérinaires un arrêté portant déclaration d'infection du territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone de surveillance et de protection entourant le territoire infecté.

L'agent du service vétérinaire ou le mandataire procède à la vaccination systématique en anneau de tous les petits ruminants.

Dans cette zone, et durant la période de déclaration d'infection, ne devra pénétrer ni sortir aucun animal des espèces ovine et caprine.

Article 72 : Les cadavres des animaux malades sont brûlés et enfouis. La viande des animaux contaminés ne peut être ni commercialisée ni livrée à la consommation.

Article 73 : Il est interdit de laisser circuler les ovins, caprins et bovins de même que les matières ou objets des territoires déclarés infectés.

Les locaux où ont séjourné les animaux malades seront désinfectés. Les enclos ainsi que les pâturages infectés sont interdits de séjour pendant un mois.

Article 74 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé trente jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection et à la vaccination.

SECTION XV - L'AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 75 : Quand un cas d'agalaxie contagieuse est déclaré dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'isolement des animaux malades.

Article 76 : La vente du lait des femelles atteintes est interdite. Les cadavres doivent

être détruits ou enfouis ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Article 77: La déclaration d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'exécution des mesures sanitaires.

SECTION XVI - LA COWDRIOSE OU EHRlichIOSE

Article 78: Quand un cas de cowdriose ou ehrlichiose est déclaré dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'isolement des animaux malades.

Article 79: La déclaration d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'exécution des mesures sanitaires.

SECTION XVII- LA FIEVRE APHTEUSE

Article 80: Dès qu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente sur proposition du directeur des services vétérinaires prend un arrêté portant déclaration d'infection du territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé, et déterminant l'étendue de la zone de surveillance entourant le territoire infecté. Dans cette zone, et durant la période de déclaration d'infection, ne devra pénétrer ni sortir aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine.

Article 81: Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine du territoire infecté seront recensés.

Tout cas nouveau de fièvre aphteuse devra être signalé. Il est interdit de laisser circuler des animaux des espèces sus-indiquées sur toute l'étendue de la zone déclarée infectée.

Article 82: Il est interdit de laisser sortir de la zone déclarée infectée des objets ou matières ayant été en contact avec des

animaux infectés et pouvant servir de véhicule à la contagion.

Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront brûlés et enfouis.

La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place.

Le lait des animaux malades ou contaminés ne peut être vendu pour la consommation.

Article 83: La déclaration d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie.

SECTION XVIII- LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE

Article 84: Dès qu'un cas de dermatose nodulaire contagieuse bovine apparaît dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infectée la localité où se trouve le troupeau et détermine une zone de sécurité autour du foyer. Dans cette zone, les entrées comme les sorties des animaux de l'espèce bovine sont interdites.

Les animaux de l'espèce bovine se trouvant dans la zone de sécurité seront vaccinés.

Article 85: Les cadavres sont enfouis ou détruits par le feu. Les veaux des vaches malades sont sevrés. La monte par les taureaux contaminés sera interdite.

Article 86: L'arrêté portant déclaration d'infection est levé trente jours après la disparition du dernier cas de maladie et l'application des mesures de désinfection et de désinsectisations.

SECTION XIX- LA PESTE EQUINE

Article 87: Quand un cas de peste équine est confirmé dans une exploitation, l'autorité administrative compétente sur proposition du directeur des services vétérinaires prend un arrêté déclarant infectée la zone fréquentée par les animaux malades.

Article 88: Les animaux malades doivent être isolés. Les animaux des espèces équine,

asine et leurs croisements dans la zone infectée sont placés sous la surveillance du service vétérinaire ou du mandataire.

Article 89 : Les mesures d'isolement sont levées quarante jours après la disparition de la maladie et après l'exécution des mesures de désinfection et de désinsectisation.

SECTIONXX- LA MORVE

Article 90: Lorsque la morve est constatée dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'abattage des animaux atteints.

Article 91: Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réagiront à cette épreuve seront abattus. Si le résultat de la malléation est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve qui aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder six (6) semaines.

Article 92: Les animaux contaminés ne peuvent être exposés ou mis en vente. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre sous la surveillance des services vétérinaires.

Article 93 : Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées qu'un mois après le résultat négatif aux épreuves de malléation et ou de fixation du complément et après désinfection des objets et locaux infectés ; ces mesures sont effectuées sous le contrôle du service vétérinaire.

SECTION XXI- LA LYMPHANGITE EPIZOOTIQUE DES EQUIDES

Article 94: Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique des équidés est déclaré dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'isolement des animaux malades ou suspects. Ceux-ci sont placés sous la

surveillance d'un agent du service vétérinaire ou du mandataire.

Article 95: Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les animaux malades sont abattus après avis des services vétérinaires.

Article 96: Les mesures auxquelles sont soumis les animaux malades ou suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et des locaux contaminés.

SECTION XXII- LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON (BLUE TONGUE)

Article 97 : Quand un cas de fièvre catarrhale est déclaré dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'isolement des animaux malades. Le reste du troupeau peut pâturer sur une aire circonscrite, en évitant tout contact avec d'autres animaux de l'espèce ovine.

Article 98 : Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans le périmètre infecté et tout autour.

Article99 : Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition de la maladie et après l'application des mesures relatives à la désinfection.

SECTION XXIII- LA PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE CAPRINE

Article 100: Dès qu'un cas de pleuropneumonie contagieuse caprine apparaît dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infectée de ladite localité et délimitant une zone de sécurité dans laquelle les entrées et les sorties des caprins seront interdites.

Article 101: Les animaux malades ou contaminés seront abattus. La chair des animaux atteints de pleuropneumonie contagieuse caprine peut être livrée à la consommation après avis des services vétérinaires.

Les viscères thoraciques sont saisis, détruits et enfouis.

Les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection selon un procédé agréé par les services vétérinaires.

Article 102: L'arrêté portant déclaration d'infection est levé dès la disparition du dernier cas et l'exécution des mesures de désinfection.

SECTION XXIV - LA PASTEURELLOSE CHEZ LES ESPECES BOVINE OVINE ET CAMELINE

Article 103: Dès qu'un cas de pasteurellose bovine, ovine ou cameline est signalé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infecté le territoire où se trouve le troupeau.

Les animaux malades subiront un traitement médical et les autres animaux seront vaccinés.

Ces mesures concernent toute la localité où la maladie a été signalée et peuvent s'appliquer à une zone plus étendue.

Article 104 : L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'application des mesures relatives à la vaccination.

SECTION XXV- LA CLAVELEE OU LA VARIOLE OVINE

Article 105 : Lorsqu'un cas de clavelée ou de variole ovine est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente sur proposition du directeur des services vétérinaires prend un arrêté déclarant infecté le territoire où se trouve le troupeau.

Autour du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces ovine et caprine est obligatoire.

Ces mesures concernent toute la localité où la maladie a été signalée et peuvent s'appliquer à une zone plus étendue.

Article 106 : L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'application des mesures relatives à la vaccination.

SECTIONXXVI- LE CORONAVIRUS RESPONSABLE DU SYNDROME RESPIRATOIRE DU MOYEN- ORIENT (MERS-COV)

Article 107 : Dès qu'un cas de syndrome respiratoire à coronavirus est signalé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infecté le territoire où se trouve le troupeau.

Les animaux malades infectés seront isolés. Ces mesures concernent toute la localité où la maladie a été signalée et peuvent s'appliquer à une zone plus étendue.

Article 108 : Les animaux reconnus malades seront abattus.

Article 109 : L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé trente (30)jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'application des mesures sanitaires.

SECTIONXXVII- LA NOSEMOSE - ACARIOSE DES ABEILLES -LA LOQUE AMERICAINE ET LA LOQUE EUROPEENNE DES ABEILLES

Article110 : Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée dans une ruche, l'autorité administrative compétente, sur proposition du directeur des services vétérinaires, prend un arrêté déclarant infectée la localité où se trouve ledit rucher.

Article111 : Si la colonie est trop faible pour être traitée, elle sera asphyxiée puis

brûlée sur place. Le matériel sera désinfecté suivant les indications du service vétérinaire.

Article 112: Le miel, la cire et tout le matériel provenant de cette localité sont soumis au contrôle vétérinaire et s'il y a lieu à la désinfection.

Article 113: Il sera procédé à la destruction par le feu des ruches et du matériel non désinfecté, des ruchers abandonnés ou reconnus atteints de maladie contagieuse et de toute colonie sauvage se trouvant dans le périmètre infecté.

Article 114: L'arrêté n'est levé qu'après constatation par l'agent du service vétérinaire ou le mandataire, de la disparition de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures prescrites de désinfection.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS

PENALES

Article 115: Sont punis d'un emprisonnement d'un à dix jours et d'une amende de 5.000 MRU à 10.000 MRU, ou l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle si:

- a. Il a négligé d'en faire sur le champ la déclaration ;
- b. Il n'a pas séparé et maintenu isolé l'animal malade, des animaux susceptibles de contracter la maladie ;
- c. Il n'a pas présenté l'animal malade ou son cadavre à l'autorité compétente.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS

FINALES

Article 116: Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret N° 69.132 /PR/ MP/ DR/ EL du 28 février 1969 portant

réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques.

Article 117: Le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé, sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould Bilal MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Sidi Mohamed Lemine ZEHAFF

Le Ministre de l'Elevage

Lemrabott BENNAHI

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1323 du 11 novembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 00455 du 30 juin 2020, portant création du programme national de volontariat «WATANOUNA»

Article Premier: En vertu de l'article 2 du décret n° 104-2021 du 08 juillet 2021, fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son département, il est créé un programme national de volontariat en Mauritanie, dénommée: **WATANOUNA**.

Article 2: Le programme **WATANOUNA** est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la jeunesse.

Article 3: Le programme **WATANOUNA** est ouvert à tous les citoyens mauritaniens majeurs, désireux de sacrifier une partie de leur temps pour la réalisation d'actions d'intérêt public, sans contrepartie exigée.

Le programme **WATANOUNA** vise à:

- Promouvoir la citoyenneté et l'esprit civique ;
- Organiser et coordonner les activités des volontaires ;

- Octroyer les agréments d'engagements de volontaires nationaux, aux organismes sans but lucratif et aux personnes morales de droit public mauritanien qui désirent mener des activités volontaires d'intérêt social ;
- Concevoir et mettre en œuvre le cadre organisant le travail de volontariat en Mauritanie.

Article 4: Le programme **WATANOUNA** peut, pour la réalisation de ses missions signer des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises, les organisations de la société civile, et tout autre partenaire institutionnel intéressé.

Le programme **WATANOUNA** peut être agréé par les administrations compétentes pour l'exécution de certaines activités en relation avec ses attributions.

Article 5: Le programme **WATANOUNA** est administré par un comité de pilotage présidé par le secrétaire général du ministère chargé de la jeunesse et comprend les membres ci-après:

- o Le conseiller chargé de la jeunesse et des loisirs ;
- o Le directeur général de la jeunesse ;
- o Un représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- o Un représentant de l'association des Maires ;
- o Un représentant des ONG nationales intervenant dans le domaine du volontariat ;
- o Un représentant de l'association des jeunes actifs dans les domaines du volontariat.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur du programme.

Article 6: Le comité de pilotage est chargé de:

- La définition des orientations générales du programme ;

- La validation de la stratégie d'intervention ;
- L'approbation des plans d'actions et des budgets annuels ;
- La validation de l'organigramme du programme ;
- L'approbation des rémunérations, indemnités et avantages alloués au personnel ;
- Le suivi global de l'exécution des activités du programme.

Article 7: Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par session ordinaire. Il peut se réunir par an en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres ou sur convocation de son président.

Article 8: Le programme **WATANOUNA** est mis en œuvre par une coordination rattachée au cabinet du Ministre chargé de la Jeunesse.

Il est dirigé par un coordinateur, ayant rang et avantages d'un conseiller au cabinet du Ministre chargé de la jeunesse. Il est nommé par arrêté du Ministre. Il est secondé par un coordinateur adjoint nommé dans les mêmes conditions ayant rang et avantages d'un directeur adjoint d'une direction centrale.

Le coordinateur est l'ordonnateur du budget du programme.

Article 9: La coordination du programme est chargée de:

- La coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des missions assignées au programme visant la réalisation des objectifs cités à l'article 3 ci-dessus ;
- L'élaboration et l'exécution du plan d'action et du budget annuel ;
- La gestion des moyens matériels et financiers du programme ;
- La coordination et la gestion du personnel ;
- L'élaboration des rapports à soumettre au comité de pilotage du programme ;

- L'exécution des dépenses suivant les règles et normes retenues dans le manuel de procédure cité dans l'article 12 ci-dessous.

La coordination assure le suivi de l'exécution des décisions du comité de pilotage, qu'elle représente, dans l'intervalle de session. Elle prépare les réunions du comité et en dresse le procès-verbal.

La coordination peut faire appel, suivant les formes juridiques requises, à toute expertise interne ou externe en fonction des besoins.

Article 10: Sous l'autorité du coordinateur, la coordination se compose d'une équipe technique composée ainsi qu'il suit:

- Un coordinateur adjoint;
- Un conseiller technique opérationnel;
- Un responsable administratif;
- Un assistant administratif et financier;

Des cadres et personnel d'appui.

Le programme **WATANOUNA** peut, au besoin, créer des points focaux régionaux.

Le responsable administratif et financier est nommé par note de service du Ministre chargé de la jeunesse.

Le programme dispose d'une commission interne des marchés désignée par arrêté du Ministre chargé de la jeunesse sur proposition du coordinateur du programme.

Article 11: Les ressources budgétaires du programme **WATANOUNA** sont constituées par:

- o Les ressources allouées par l'Etat ;
- o Les apports des partenaires ;
- o Les recettes propres du programme ;
- o Les dons et legs.

Les dépenses du programme **WATANOUNA** comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de la coordination et notamment ;

- Les frais de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement.

Le budget du programme **WATANOUNA** est adopté par le comité de pilotage et soumis pour approbation au ministre chargé de la jeunesse.

Article 12: En vue d'une meilleure exécution de leurs missions, le programme **WATANOUNA** et sa coordination peuvent bénéficier de l'ensemble des facilités administratives et financières prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 00455 du 30 juin, portant création du programme national de volontariat **WATANOUNA**.

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Moctar Ould Dahi

Ministère de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

**Arrêté 1571 du 29 décembre 2021
portant création d'un comité chargé des
financements des activités génératrices
de revenus et ses démembrements au
niveau des Wilayas.**

Article Premier : Il est créé auprès du cabinet du Ministre de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Famille (MASEF), un comité chargé des financements des activités génératrices de revenus (AGR) qui aura des démembrements au niveau de chaque Wilaya.

Article 2: Le comité de financement des activités génératrices de revenus (AGR) est chargé de:

- Concevoir, coordonner, programmer et suivre l'ensemble des activités génératrices de revenus du Ministère de l'Action Sociale, et de l'Enfance et de la Famille ;

- Elaborer un plan de travail annuel relatif au financement des AGR;
- Repartir les financements entre les wilaya selon les critères définis par le comité lors de ses premières réunions;
- Etablir des critères d'attributions et de plafonnement des AGR;
- Contribuer à la mise en place d'une base de données sur des bénéficiaires des AGR du MASEF;
- Elaborer un rapport annuel sur la situation d'exécution des AGR.

Article 3: Le comité de financement des activités génératrices de revenus activités génératrices de revenus AGR au niveau du MASEF est composé comme suit:

Président : Secrétaire général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance de la famille.

Membres:

- Chargés de Mission;
- Conseiller Juridique;
- Conseiller chargé de l'autonomisation des groupes vulnérables;
- Directeur des études de la coopération et du suivi;
- Directeur des affaires financières;
- Tout directeur du MASEF concerné par la thématique de la réunion.

Article 4: Le comité se réunit une fois tous les 3 mois et en cas de besoin sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction des études, de la coopération et du suivi.

Le président peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 5: Le comité de financement des activités génératrices de revenus au niveau de la wilaya est composé en principe comme suit:

Président, Le wali ou son représentant.

Membres : Le Maire ou son représentant ;

- ❖ Le directeur régional du MASEF;
- ❖ Le délégué régional de l'agriculture;
- ❖ Le délégué régional de l'élevage.

Le comité se réunit une fois tous les 2 mois et sur convocation de son président, et dresse des procès-verbaux des ses réunions. Le secrétariat de comité est assuré par la direction régionale du MASEF.

Le président peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour le comité.

Article 6: Le comité de financement des activités génératrices de revenus (AGR au niveau de la wilaya est chargé de:

- La réception et l'étude de l'éligibilité de demande de financement de AGR;
- La transmission des procès-verbaux des financements des AGR et les listes bénéficiaires avec la définition des montants alloués à chacun d'entre eux au comité central;
- La contribution à la mise en place d'une base de données sur les AGR.

Article 7: Les AGR sont attribuée aux:

- ✓ Femmes chefs de familles indigentes et ayant à charge des enfants à bas âge;
- ✓ Femmes indigentes en litiges familiaux;
- ✓ Femmes veuves chefs de famille sans ressources ;
- ✓ Femmes en situation de vulnérabilité;
- ✓ Femmes indigentes ayant des enfants handicapés à charge ;
- ✓ Les personnes handicapées et indigentes ;
- ✓ Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté associée à d'autre critères de vulnérabilité ;
- ✓ Les coopératives féminines dans les milieux pauvres.

Article 8: Les jetons de présence et tout autre avantage du président et des membres du comité sont fixés par le secrétaire général du Ministère de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Famille suivant les lignes budgétaires allouées à cet effet.

Article 9: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille
Naha Mint Haroune Ould Cheikh Sidiya

conseil constitutionnel

DECISION 001/2022

Article Premier: Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale soumis au conseil constitutionnel est conforme à la constitution, à l'exception de l'article 124 bis dont les principales dispositions ne respectent pas les termes des articles: 13, 57 et 72 de la constitution.

En conséquence l'article 124 bis est déclaré anticonstitutionnel car son contenu relevant du domaine de la loi.

Article 2: Cette décision sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le conseil constitutionnel en sa séance du mardi 08 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathia, en présence d'Aïchétoù Décheh Mheimed, Mohamed Mahmoud Ould Sidigh, Ahmed Vall Mbareck, Bilal Ould Dick, Ahmed Ahmed Djibaba, Awa Tandia, Ikabrou Mohamed Sidigh, Ghaly Mahmoud Abeid.

Le Président
Diallo Mamadou Bathia
Le rapporteur

Ahmed Vall Mbareck

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

N°: FA 010000242103202200739

Date: 31/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) :Association Ballal pour l'éducation et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Education et développement

Couverture géographique Nationale: Wilaya 1 Brakna, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Tevragh Zeïna – Cité Plage

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté 2 :Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e):Aram Mamadou Diop

Secrétaire générale :Newal Ameida Mouhaned

Trésorier (e):Mame Coumba Abbas N'daw

Autorisée depuis le:23/08/2007

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 010000232303202200707

Date: 31/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) :Association agent de transformation de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association
But: Développement social et économique
Couverture géographique Nationale: Wilaya 1
Nouakchott Nord Wilaya 2: Nouakchott Ouest
Wilaya 3 : Nouakchott sud.
Siège de l'association: Arafat – Secteur 13
Les domaines d'intervention
Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en
bonne santé et promouvoir le bien-être à tout
âge
Domaine secondaire: 1 : Accès à la santé 2 :
Lutte contre la faim 3 : Eradication de la
pauvreté
Composition du bureau exécutif
Président (e): Denis Owusu
Secrétaire général : Robert Oppong
Trésorier (e): Hannah Teikwor
N. B: Les responsables de l'association doivent
procéder à la publication que nécessite ce
récépissé et notamment sa publication au
journal officiel de la République Islamique de
Mauritanie, conformément à l'article 15 de la
loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute
modification apportée au statut à la gestion ou à
la direction doit faire l'objet d'une déclaration
conformément à l'article 14 de la loi n°
004/2021.

N°: FA 010000230903202200615
Date: 14/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Diallo Oumar amadou, le directeur général des
affaires politiques et des libertés publiques
délivre par le présent document, aux personnes
concernées ci-dessous le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommé(e)
: Association Lalla pour les enfants autistes et
les personnes ayant des besoins spéciaux, que
caractérisent les indications suivantes:
Type: Association
But: Humanitaire et Sociaux
Couverture géographique Nationale: Wilaya 1 :
Nouakchott sud Wilaya 2 : Nouakchott Nord
Wilaya 3 : Nouakchott Ouest Wilaya 4 : Inchiri
Wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou Wilaya 6 :
Trarza Wilaya 7 : Brakna.
Siège de l'association: Dar Naïm
Les domaines d'intervention
Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en
bonne santé et promouvoir le bien-être à tout
âge

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation
de qualité 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication
de la pauvreté
Composition du bureau exécutif
Président (e): Lalla Enné Salem
Secrétaire général : Alioune Mohamed
Trésorier (e): Mohamed Abdellahi Ahmed
N. B: Les responsables de l'association doivent
procéder à la publication que nécessite ce
récépissé et notamment sa publication au
journal officiel de la République Islamique de
Mauritanie, conformément à l'article 15 de la
loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute
modification apportée au statut à la gestion ou à
la direction doit faire l'objet d'une déclaration
conformément à l'article 14 de la loi n°
004/2021.

N°: FA 010000221703202200697
Date: 30/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Diallo Oumar amadou, le directeur général des
affaires politiques et des libertés publiques
délivre par le présent document, aux personnes
concernées ci-dessous le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommé(e)
: Assistance Communautaire et développement,
que caractérisent les indications suivantes:
Type: Association
But: Réduire la souffrance des populations
vulnérables plus particulièrement celle des
jeunes et femmes
Couverture géographique Nationale: Wilaya 1
Brakna, Wilaya 2: Trarza, Wilaya 3:
Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Nouakchott Nord.
Siège de l'association: Ilot K, lot 37 Nouakchott
Les domaines d'intervention
Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la
sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et
promouvoir une agriculture durable
Domaine secondaire: 1 : Eradication de la
pauvreté 2 : accès à la santé 3 : lutte contre le
changement climatique
Composition du bureau exécutif
Président (e): Mamadou Abderrahmane Bâ
Secrétaire générale : Mariam Ciré Sall
Trésorier (e): Aminata Amadou Ly
Autorisé depuis le: 11/05/2016
N. B: Les responsables de l'association doivent
procéder à la publication que nécessite ce
récépissé et notamment sa publication au

journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 010000011401202200100

Date:16/02/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le Directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) :Association Emina pour l'action Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Humanitaire et Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 : Nouakchott sud Wilaya 2: Nouakchott Ouest Wilaya 3 : Nouakchott nord Wilaya 4 ; Dakhlet Nouadhibou Wilaya 5 : Brakna.

Siège de l'association:Ksar

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eradication de la pauvreté

Domaine secondaire: 1 :Villes et communautés

durables 2 : Réduction des inégalités 3 :

Recours aux énergies renouvelables 4 :

Protection de la faune et de la flore terrestres 5 :

Protection de la Faune et de la flore aquatiques

6 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 7 :

Lutte contre le changement climatique 8 : Lutte

contre la faim 9 : Justice et paix 10 : Innovations

et Infrastructures 11 : Formation ,sensibilisation

et insertion 12 : Eradication de la pauvreté 13 :

Egalité entre les sexes 14 : Consommation

responsable 15 : Compagne de sensibilisations

16 : Accès à une éducation de qualité 17 : Accès

à l'eau salubre et l'assainissement 18 : Accès à

la santé 19 : Accès à des emplois décents

Composition du bureau exécutif

Président (e):Koriya Mohamed

Secrétaire générale:Emina Emamy

Trésorier (e):Nasser Mohamedou Nana

Autorisé depuis le : 27/10/2015

N. B: Les responsables de l'association doivent

procéder à la publication que nécessite ce

récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 010000242602202201120

Date:02/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:Association Servir la Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:Humanitaire, non lucratif, apolitique et d'intérêt public

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 :Hodh Chargui Wilaya 2 Assaba Wilaya 3 : Gorgol Wilaya 4 : Brakna, Wilaya 5: Trarza Wilaya 6 : Adrar Wilaya 7 Tangant Wilaya 8 : Guidimagha Wilaya 9 : Nouakchott Ouest Wilaya 10 : Nouakchott Nord Wilaya 11 : Nouakchott Sud.

Siège de l'association:Riyad

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté 2 : lutte contre la faim 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e):Hawa Bocar Anne

Secrétaire général :Cheïbany Bougane Fall

Trésorier (e):Khadijéto Mamadou Anne

Autorisé depuis : 27/10/2015

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration

conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 010000103112202100007

Date : 31/12/2021

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux., Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association pour le secours de la mère et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Secours de la mère et de l'enfant

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 :Trarza Wilaya 2 Triis zemmour Wilaya 3 : Tagant Wilaya 4 :Nouakchott sud, Wilaya 5: Nouakchott Ouest Wilaya 6 :Nouakchott Nord Wilaya 7 Inchiri Wilaya 8 : Hodh El Gharbi Wilaya 9 : Hodh Chargui Wilaya 10 : Guidimagha Wilaya 11 : Gorgol Wilaya 12 Dakhlet Nouadhibou Wilaya 13 Brakna, Wilaya 14 : Assaba Wilaya 15 : Adrar

Siège de l'association: Dar Naïm

Les domaines d'intervention

Domaine Principal Réduction des inégalités

Domaine secondaire: 1 :Villes et communautés durables 2 : Réduction des inégalités 3 : Recours aux énergies renouvelables 4 : Protection de la faune et de la flore terrestres 5 : Protection de la Faune et de la flore aquatiques 6 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 7 : Lutte contre le changement climatique 8 : Lutte contre la faim 9 : Justice et paix 10 : Innovations et Infrastructures 11 : Formation 12 : Eradication de la pauvreté 13 : Egalité entre les sexes 14 : Consommation responsable 15 : Compagne de sensibilisations 16 : Accès à une éducation de qualité 17 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 18 : Accès à la santé 19 : Accès à des emplois décents

Composition du bureau exécutif

Président (e): Oum Lekhout Mansour Bella

Secrétaire générale : El HEssen Ould Mohamed Lemine

Trésorier (e): Fatimétou Khalifa

Autorisé depuis: 11/02/2020

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce

récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 010000210402202200310

Date: 01/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e): Organisation citoyenneté et fidélité pour le développement et la réforme, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But: Sociaux

Couverture géographique nationale: : Wilaya 1 : Assaba Wilaya 2 Gorgol Wilaya 3 : Nouakchott Ouest Wilaya 4 : Nouakchott nord, Wilaya 5: Nouakchott sud

Siège de l'association: Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire: 1 : Accès à des emplois décents 2 : Accès à la santé 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 4 : Accès à une éducation de qualité 5 : : Compagne de sensibilisations 6 : Consommation responsable 7 : Egalité entre les sexes 8 : : Eradication de la pauvreté 9 : Formation ,sensibilisation et insertion 10 : Formations 11 : Innovations et Infrastructures 12 : Justice et paix 13 : La transparence et la bonne gouvernance 14 : Lutte contre la faim 15 : Lutte contre le changement climatique 16 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 17 : Protection de la Faune et de la flore aquatiques 18 : Protection de la faune et de la flore terrestres 19 : Recours aux énergies renouvelables 20 : Réduction des inégalités 21 : Villes et communautés durables

Composition du bureau exécutif

Président(e): Mohamed Mahmoud Abdi Hassen

Secrétaire générale : Fatimétou

Trésorier (e): Mariem Ahmedou

Autorisé depuis : 27/11/2008

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter

que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 010000221502202200384

Date : 16/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e): Action Dev. Association des professionnels du développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à l'effort d'édification nationale de lutte contre la malnutrition, l'insécurité alimentaire la pauvreté et les inégalités sociales

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 : Nouakchott Sud Wilaya 2 Guidimagha Wilaya 3 : Tagant Wilaya 4 : Trarza Wilaya 5: Brakna Wilaya 6 : Gorgol Wilaya 7 Assaba Wilaya 8 : Hodh El Gharbi Wilaya 9 : Hodh Chargui

Siège de l'association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable

Domaine secondaire: 1 : Réduction des inégalités 2 :

Accès à la santé 3 : lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif

Président (e): Sow Abderrahmane

Secrétaire général: Abdoulaye Oumar Sow

Trésorier (e): Ramatoulaye Oumar Sow

Autorisé depuis: 11/04/2012

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 010000240203202200373

Date : 11/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e): Femme en difficulté et

santé reproductive, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protection mère et enfant

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 :

Nouakchott Sud Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: K extension-190 Sebkh

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie

Domaine secondaire: 1 : Egalité entre les sexes 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e): Anta Kalidou Ly

Secrétaire générale: Hawoly Bakary Diakité

Trésorier (e): BoloGalo Dieng

Autorisé depuis: 11/02/2020

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 010000372102202200454

Date: 29/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) **ONG développement durable et la protection de l'environnement**, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Développement social et humanitaire, Protection socio-culturel

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord Wilaya 3 : Nouakchott Ouest

Siège de l'association: Tévragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif

Président (e): Fatimata Yacine Kamara

Secrétaire générale: Oumoul Vadli Kamara

Trésorier (e): Aïchétoù Emine

Autorisé depuis: 11/02/2020

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: FA 01000024240220221099

Date:02/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Solidarité Féminine pour le développement économique et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Est une organisation à but non lucratif créée par des jeunes qui voudraient contribuer à bien être de la Femme et de l'Enfance à travers des actions citoyennes

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud , Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: El Mina

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie

Domaine secondaire: 1 : Formation ,sensibilisation et insertion 2 : Accès à la santé 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Hawa Mamadou Diaw

Secrétaire général: Mamadou Oumar Aw

Trésorier (e): Ibrahima Alassane Guèye

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion o u à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

Avis de perte

N° 1366/2022

Il est porté à la connaissance du public, la perte de copie de lot n°123, zone Tevragh Zeïna, au nom de Madame: El Meghboula Abdallahi Bouamatou, née le 24/05/1978 à Teyarett, titulaire du NNI 8447685963, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		